



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA
MARTINIQUE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°R02-2019-037

PUBLIÉ LE 29 MARS 2019

Sommaire

PREFECTURE MARTINIQUE - DLAL/BRE

R02-2019-03-29-004 - Arrêté relatif au prix maximum de certains produits pétroliers et du gaz domestique (8 pages)

Page 3

PREFECTURE MARTINIQUE - DLAL/DIRECTION

R02-2019-03-28-011 - Arrêté relatif aux accords annuels de modération de prix de produits de grande consommation de l'article L.410-5, du code de commerce pour l'année 2019 (17 pages)

Page 12

PREFECTURE MARTINIQUE - DLAL/BRE

R02-2019-03-29-004

Arrêté relatif au prix maximum de certains produits
pétroliers et du gaz domestique



PRÉFET DE LA MARTINIQUE

**Direction des Entreprises, de la Concurrence,
de la Consommation, du Travail et de l'Emploi**

ARRÊTÉ n° R
*relatif au prix maximum
de certains produits pétroliers
et du gaz domestique*

VU la loi du 19 mars 1946 érigeant en département français la Martinique, la Guadeloupe, la Guyane française et les textes subséquents;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions;

VU l'article L 410-2 du livre IV du Code du Commerce relatif à la liberté des prix et de la concurrence et le Décret n° 2002-689 du 30 avril 2002 fixant ses conditions d'application;

VU le code de l'énergie, en particulier les articles R.671-1 à R.671-22 et R.221-1 à R.221-30;

VU le décret du Président de la République du 29 juin 2017 nommant Monsieur Franck ROBINE, Préfet de la région Martinique, Préfet de la Martinique;

VU le décret 2017-690 du 2 mai 2017 modifiant les dispositions de la partie réglementaire du code de l'énergie relatives aux certificats d'économies d'énergie;

VU l'arrêté interministériel du 5 février 2014 relatif notamment à la mise en œuvre des articles R.671-5 du code de l'énergie ;

VU l'arrêté préfectoral R02-2019-03-18-001 du 18 mars 2019 relatif aux dispositions des articles R.671- 1 à R.671-22 du code de l'énergie ;

VU les délibérations n°04-1340 du 12 juillet 2004, n°04-1915 du 3 novembre 2004 et du n°13-1838-1 du 13 janvier 2014 du Conseil Régional de la Martinique, et n°16-378-1 du 24 novembre 2016 de la Collectivité Territoriale de Martinique;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture;

ARRÊTE :

I- Dispositions communes à l'ensemble des produits pétroliers réglementés

Article 1 : Les prix maximum hors taxes sortie raffinerie, communs aux trois départements de la Guadeloupe, de la Guyane et de la Martinique, intégrant la mutualisation des prix d'acheminement et de passage en dépôt, figurent dans la structure des prix définie dans l'annexe I du présent arrêté.

Il en est de même des prix limites de facturation pouvant être pratiqués par la société anonyme de raffinerie aux Antilles (S.A.R.A.) dans le département de la Martinique, qui tiennent compte du jeu éventuel des arrondis calculés au stade des prix de détail ainsi que de la collecte temporaire des AIP au profit des opérateurs économiques chargés de la distribution.

II- Dispositions applicables aux produits pétroliers autres que le gaz domestique

Article 2 : Les marges limites de distribution au stade de gros et les prix limites de gros sont fixées comme suit :

	Marges maximales de gros	Prix maximum de vente en gros
Super carburant sans plomb	6,198 €/hL	131,292 €/hL
Gazole routier	6,531 €/hL	122,292 €/hL
Gazole non routier (GNR)	6,248 €/hL	85,982 €/hL
Fioul domestique (FOD)	6,248 €/hL	84,292 €/hL
Pétrole lampant	5,931 €/hL	89,982 €/hL

Article 3 : Les marges limites de distribution au stade de détail (€/hL) et les prix maxima de vente à la pompe (€/L) sont fixés comme suit :

	Marges maximales détaillants	Prix maximum de vente au détail
Super carburant sans plomb	11,708 €/hL	1,43 €/L
Gazole routier	11,708 €/hL	1,34 €/L
Gazole non routier (GNR)	11,018 €/hL	0,97 €/L
Fioul domestique (FOD)	11,708 €/hL	0,96 €/L
Pétrole lampant	11,018 €/hL	1,01 €/L

III- Prix du gaz domestique

Article 4 : La structure du prix du gaz domestique est définie dans l'annexe II du présent arrêté.

Article 5 : Le prix maximum de vente au consommateur de la bouteille de gaz de 12,5 kg au magasin du dépositaire est fixé à 21,20 € TTC.

Article 6: Le présent arrêté, qui abroge l'arrêté préfectoral n° R02-2019-02-28-001 du 28 février 2019, est applicable à compter du lundi 1^{er} avril 2019 à zéro heure.

Article 7: Le secrétaire général de la préfecture, les sous-préfets des arrondissements du Marin, de la Trinité et de Saint-Pierre, la directrice des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, le directeur régional des douanes et des droits indirects, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fort-de-France, le 29 MARS 2019

Le préfet

Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général de la Préfecture
de la Région Martinique

Antoine POUSSIER

Voies de recours

Cet arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Martinique – 12 rue du Citronnier - Plateau Fofo - CS 17 103 6 - 97271 SCHOELCHER Cédex.

Annexe I de l'arrêté préfectoral n° R02-2019-03-29-00 du 29/03/2019 - STRUCTURE DES PRIX MAXIMA DE CERTAINS PRODUITS PETROLIERS APPLICABLE COMPTER DU 1 ^{er} AVRIL 2019 zéro heure										
A										
		Gaz Domestique	Super sans plomb	Gazole route	Gazole Non Routier	F.O.D	Pétrole lampant	Fioul 80 cst	Fioul industriel (y compris EDF)	
Pétrole, Raffinage, Logistique et Marge mutualisés / 3 DFA	1	Coût des achats de pétrole brut (millions €)				16,695				
	2	Coût des achats des autres produits (millions d'€)				41,836				
		Coût de raffinage et logistique (millions d'€)				14,520				
	3	<i>Dont achèvement mutualisé entre la Guadeloupe, la Guyane et la Martinique</i>				2,095				
		<i>Dont passage en dépôt mutualisé entre la Guadeloupe, la Guyane et la Martinique</i>				3,038				
	4	Rémunération des capitaux investis (millions d'€)				1,273				
	5	CA produits et services non réglementés (millions d'€)				21,690				
	6	CA produits et services réglementés (1+2+3+4-5) (millions d'€)				52,634				
	7	Quantité vendue (T)				59 621				
	8	Prix pivot des produits et services réglementés (6/7) (€/t)				882,81				
	9	Coefficient des ventes des produits réglementés	0,6026	0,9831	1,0491	1,0491	0,9976	1,0797	0,9344	0,7596
10	Densité		0,7467	0,8359	0,8359	0,8423	0,8001	0,9326	0,9483	
11	PRIX MAXIMUM HT DE SORTIE RAFFINERIE (8*9*10) (€/hL sauf gaz en €/t)	531,957	64,802	77,418	77,418	74,178	76,266	76,926	63,594	
MARTINIQUE										
12	Arrondis pour avoir 2 décimales d'€ à la pompe (€/hL)	-0,084	0,164	0,164	0,381	-0,167	-0,146			
13	Collecte pour l'Accord InterProfessionnel (AIP) ****	0,685	0,685	0,685	0,685	0,685	0,685			
14	PRIX MAXIMUM HT DE FACTURATION RAFFINERIE (11+12+13) €/hL sauf fioul lourd	65,403	78,267	77,799	77,799	74,696	76,805	76,926	670,615	
15	Octroi de mer (*) €/hL	4,536	3,871				5,339	3,462	30,178	
16	Octroi de mer régional (**) (€/hL)	1,62	1,935	1,935	1,935	1,113	1,907	1,923	16,765	
17	Taxe régionale spéciale (€/hL)	49,937	28,09							
18	TOTAL TAXES (15+16+17) (€/hL)	56,093	33,896	1,935	1,935	1,113	7,246	5,385	46,943	
19	CZE (****)	3,598	3,598			2,235				
20	Marge de gros incluant les coûts de fonctionnement €/hL	6,198	6,551	6,248	6,248	6,248	5,931			
21	PRIX MAXIMUM TTC DE VENTE EN GROS (14+18+19+20) (€/hL)	131,292	122,292	85,982	85,982	84,292	89,982			
22	Marge de détail incluant les coûts de fonctionnement (€/hL)	11,708	11,708	11,018	11,018	11,708	11,018			
23	PRIX MAXIMUM TTC DE VENTE AU DETAIL (21+22) (€/hL)	143,000	134,000	97,000	97,000	96,000	101,000			
24	PRIX MAXIMUM TTC DE VENTE AU DETAIL AU LITRE	1,43	1,34	0,97	0,97	0,96	1,01			

(*) Octroi de mer : taxes calculées sur le prix de sortie raffinerie : 7% sur le Super sp, le pétrole lampant, 4,5 % sur le fioul 80 cst et sur le fioul industriel, 5% sur la Gazole route;

(**) Octroi de mer régional : taxe calculée sur le Prix de sortie raffinerie : 2,5% sur le super sp, le pétrole lampant, le fioul industriel et le FO 80 cst, le gazole et 1,5 % sur le FOD

(***) AIP : montant collecté par la Sara pour le compte des détaillants

(****) CZE : contributions au titre des obligations relatives aux certificats d'économie d'énergie prévues par la réglementation

pour le SP et GO CZE: 2,667 et CZE précarité: 0,931

pour le FOD CZE: 1,657 et CZE précarité: 0,578

8

STRUCTURE DU PRIX DU GAZ DOMESTIQUE
à compter du 1^{er} avril 2019 - **zéro heure**

I - A LA TONNE		en Euro/Tonne
Prix de sortie raffinerie		531,957 €/t
Octroi de mer (7,0% du prix sortie raffinerie) ¹		37,237 €/t
Octroi de mer régional (2,5% du prix sortie raffinerie) ²		13,299 €/t
Prix de revient rendu centre d'enfûtage		582,493 €/t
Frais d'enfûtage HT		262,069 €/t
Décomposition des frais d'enfûtage		
- a) emplissage	93,925 €/t	
- b) exploitation du stockage (y compris stockage de réserve)	42,501 €/t	
- c) freintes (1,5% du prix de sortie raffinerie)	7,979 €/t	
- d) financement du réservoir sous talus (RST)	66,166 €/t	
- e) investissements liés à la sécurité	34,210 €/t	
- f) palettisation	16,998 €/t	
- g) service professionnel - assistance	0,290 €/t	
TVA sur les frais d'enfûtage (8,5 %)		22,276 €/t
Prix de revient à la tonne enfûtée		866,838 €/t

II - DECOMPOSITION DU PRIX DE LA BOUTEILLE DE 12,5 Kg	en Euro/Bouteille
(1 Tonne = 80 bouteilles de 12,5 Kg)	
Prix à la charge enfûtée (prix de revient de la tonne enfûtée / 80)	10,835 €/bt
Marge de gros ³	9,287 €/bt
Marge de détail ⁴	1,080 €/bt
Prix maximal de vente au magasin du dépositaire	21,202 €/bt
arrondi à	21,20 €/bt

(1) octroi de mer : taxe calculée sur le Prix de sortie raffinerie : 7 %

(2) octroi de mer régional : taxe calculée sur le Prix de sortie raffinerie : 2,5%

(3) comprend la gestion du stock et le transport

(4) correspond aux coûts de distribution et de commercialisation des dépositaires

PREFECTURE MARTINIQUE - DLAL/DIRECTION

R02-2019-03-28-011

Arrêté relatif aux accords annuels de modération de prix de produits de grande consommation de l'article L.410-5, du code de commerce pour l'année 2019



PRÉFET DE LA MARTINIQUE

ARRÊTÉ N°

Relatif aux accords annuels de modération de prix de produits de grande consommation de l'article L.410-5 du code de commerce pour l'année 2019

LE PRÉFET DE LA MARTINIQUE

Vu l'article L.410-5 du code de commerce,
Vu le décret n°2012-1459 du 26 décembre 2012 relatif aux accords annuels de modération de prix de produits de grande consommation de l'article L.410-5 du code de commerce,
Vu l'avis de l'observatoire des prix et des revenus du 19 décembre 2018,
Vu l'accord de modération de prix sur une liste de produits de consommation courante pour l'année 2019 du jeudi 28 mars 2019,
Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

A R R E T E

Article 1 :

L'accord de modération de prix sur une liste de produits de consommation courante pour l'année 2019 figurant en annexe entre en vigueur le 1^{er} avril 2019 pour une durée d'un an.

Article 2 :

Le prix global maximum autorisé par l'accord, entendu toutes taxes comprises, pour la liste de produits figurant en annexe de l'accord est fixé à 307 €.

Article 3 :

Le secrétaire général de la préfecture, la directrice des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fort de France, le jeudi 28 mars 2019

28 MARS 2019
Le préfet

Nanek ROBINE



PRÉFET DE MARTINIQUE

**ACCORD DE MODÉRATION DE PRIX SUR UNE LISTE DE PRODUITS DE GRANDE CONSOMMATION
POUR L'ANNÉE 2019**

Entre

L'État, représenté par le Préfet, d'une part,

Et

Les enseignes concernées par le dispositif « BOUCLIER QUALITÉ PRIX » MARTINIQUE représentées par le Syndicat de la Grande Distribution Alimentaire (SGDA) dont le Président est Monsieur Robert PARFAIT, domicilié Centre Commercial La Galéria au Lamentin (97 232),

L'association martiniquaise pour la promotion de l'industrie (AMPI) représentée par la présidente Madame Josiane CAPRON, domiciliée BP 1042 97 209 Fort de France Cedex,

d'autre part,

PRÉAMBULE

L'article L.410-5 du code de commerce, issu de la loi n°2012-1270 du 20 novembre 2012 relative à la régulation économique outre-mer et portant diverses dispositions relatives aux outre-mer, institue la négociation annuelle d'un accord de modération du prix global d'une liste de produits de consommation courante. Le décret n°2012-1459 du 26 décembre 2012 relatif aux accords annuels de modération de prix de produits de grande consommation de l'article L.410-5 du code de commerce précise les modalités de négociation et d'application du dispositif.

Selon l'article 2 du décret, les réunions de négociations portent sur la composition de la liste, le prix global maximum entendu toutes taxes comprises de cette liste, la fixation d'un seuil de surface commerciale déterminant les catégories de commerce participant au dispositif, les efforts de modération de prix de chacun des opérateurs de la chaîne d'approvisionnement et de distribution parties à la négociation.

Ces négociations, ouvertes après avis public de l'observatoire des prix, des marges et des revenus territorialement compétents sont menées durant un mois par le représentant de l'État avec les représentants du secteur du commerce de détail et leurs fournisseurs, qu'ils soient importateurs, grossistes ou producteurs, ainsi que les entreprises de fret maritime et les transitaires.

Conformément à l'article 1er du décret précité, le préfet a saisi l'observatoire des prix, des marges et des revenus territorialement compétent le 30 novembre 2018, celui-ci a rendu un avis public le 19 décembre 2018.

Les négociations ont débuté le 23 janvier 2019, date de la première réunion convoquée par le préfet, et se sont achevées le 20 mars 2019.

LES PARTIES SIGNATAIRES DU PRÉSENT ACCORD ONT ARRÊTÉ ET CONVENU CE QUI SUIT :

1 – Liste de produits de grande consommation

La liste établie par les parties signataires du présent accord comporte 101 produits de consommation courante, répondant à des critères de qualité notamment nutritionnelles par la présence de produits frais. Cette liste est reproduite en annexe 1.

2 – Prix global maximum de la liste

Le prix global maximum autorisé de cette liste, entendu toutes taxes comprises, est fixé à 307 € TTC.

Dans l'hypothèse où de nouveaux acteurs viendraient contribuer en cours d'année au dispositif après signature du protocole, la baisse consentie s'ajoutera à la modération de prix actée par le présent accord.

En cas de variations importantes de certains coûts susceptibles de modifier significativement le coût de revient des articles de la liste, le prix global maximum autorisé de cette liste peut être ajusté sur demande des organisations professionnelles concernées.

3 – Champ d'application de l'accord

3.1 Les établissements du secteur du commerce de détail à dominante alimentaire d'une surface égale ou supérieure à 1 000 m² à l'exclusion des discounters, sont soumis aux dispositions du présent accord.

La liste des établissements concernés, désignés par leur enseigne et leur surface commerciale est reproduite en annexe 2.

Les annexes 1 et 2 font partie intégrante de l'accord.

3.2 Tout changement d'enseigne durant la période de validité de l'accord doit être signalé au représentant de l'État, afin que celui-ci puisse modifier la liste nominative publiée par voie électronique prévue par l'article 5 du décret précité.

3.3 Pour les enseignes non concernées par le présent accord, il est prévu deux conventions comportant respectivement une liste de 52 produits et une liste de 27 produits. Ces conventions sont jointes en annexe 3 et annexe 4.

4 – Obligation de transmission

Chaque établissement devra transmettre, tous les mois, par voie électronique, au représentant de l'État la liste des articles auxquels s'applique l'accord présent. Ces informations sont transmises par le représentant de l'État à l'observatoire des prix, des marges et des revenus et aux associations de consommateurs agréées.

5 – Obligations d'affichage

5.1 Dans les conditions fixées au III de l'article L.410-5 du code de commerce, les établissements soumis aux dispositions du présent accord affichent à l'entrée de leurs magasins:

- la liste de produits visée au 1,
- le prix maximum autorisé pour la liste,
- le prix global pratiqué pour la liste.

5.2 Les établissements désignent les emplacements des articles retenus par une signalétique commune (logo BQP), permettant aux consommateurs de les identifier aisément.

5.3 Les établissements s'engagent, une semaine par an, à mettre en valeur une quarantaine de produits de la liste, par exemple dans l'allée centrale de leur structure. Lorsque la configuration des magasins ne permet pas la mise en œuvre de ces dispositions, cette mise en avant peut prendre la forme de deux séries de deux têtes de gondoles de 10 produits BQP chacune. Par ailleurs, pour les cas où des produits BQP seraient insérés dans les prospectus promotionnels, ceux-ci seraient identifiés avec le logo ad'hoc.

6 – Dispositions diverses

Les parties au présent accord s'engagent à ce que le taux de produits locaux tende vers un objectif de 35 %.

La liste de produits résulte de la volonté des parties d'équilibrer la part de chaque catégorie de produits : marques propres (premiers prix ou marques distributeurs), produits locaux et marques nationales.

Pour les hypermarchés, les parties s'engagent à ce que le taux de produits de gamme « premier prix » ne soit pas supérieur à 10 %. Ce taux est porté à 20 % pour les supermarchés.

Un suivi sera réalisé sur la base des relevés de la DIECCTE pour contrôler a posteriori le respect de l'objectif et la répartition entre chaque catégorie de produit.

7 – Publication de l'accord

Conformément au I de l'article L.410-5 du code de commerce, le présent accord et ses annexes sont rendus publics par arrêté préfectoral publié au recueil des actes administratifs.

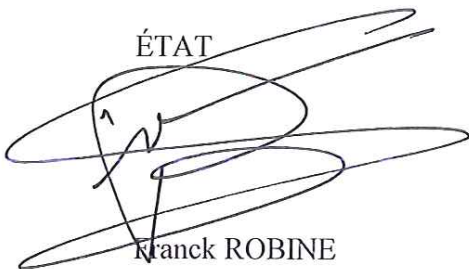
8 – Durée de l'accord

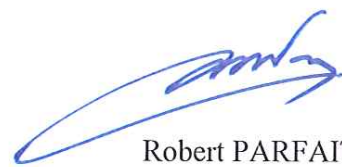
Le présent accord est conclu pour une durée de 3 ans à compter de la publication de l'arrêté préfectoral.

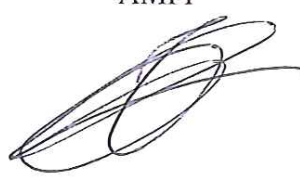
Fait à Fort de France, le jeudi 28 mars 2019

en 3 exemplaires

Signatures

ÉTAT

Franck ROBINE

SGDA

Robert PARFAIT

AMPI

Josiane CAPRON

ANNEXE 1 : LISTE DES PRODUITS DU DISPOSITIF BOUCLIER PRIX MARTINIQUE 2019

FAMILLE PRODUITS	LIBELLE
Pain, céréales, biscuits et légumes secs	FARINE MENAGERE FLUIDE 1KG
	BISCOTTES SANS SEL X35 300G
	COQUILLETES BLE DUR 500G
	MACARONI BLE DUR 500GRS
	RIZ LONG ETUVE 20/30% BRISURE 1 KG
	BISCUITS ALLEGES
	LENTILLES BLONDES SACHET 1KG
	HARICOTS ROUGES SACHET 500 GR5
	CEREALES MUESLI AUX FRUITS 750GRS
	PAIN 400 GR5
Viandes et charcuterie	STEAK HACHE EXTRA MOELLEUX BOITE DE 400G
	JAMBON DE PARIS DD 8TR 360G
	POULET FRAIS ENTIER AU KILO
	ROUELLE DE PORC FRAICHE AU KILO
	ASSORTIMENT queues et groins de porc SEAU 2 KILO
Poissons et crustacés	FILET DE SARDINE A L'HUILE D'OLIVE BOITE 1/6
	THON NATUREL BOITE 1/2
	DARNE DE VIVANNEAU SURGELE 1KG
Lait, Fromage et Œufs	JULIENNE BLANCHE EPAISSE 1KG
	LAIT CONCENTRE SUCRE BOITE 397G
	LAIT EN POUDRE ECREME BOITE 400G
	ŒUFS FRAIS LOCAUX CALIBRE X6
	LAIT UHT 1/2 ECREME BOUTEILLE 1L
	BEURRIER TENDRE DOUX 250G
	CREME LEGERE ONCTUEUSE 3X20CL 12%MG
	YAOURT NON SUCRE NATURE 8x125G
	YAOURTS ALLEGES AUX FRUITS 8X125g
	YAOURTS FRAIS NATURE X 6
	FROMAGE FONDU EN FORTION X12 19%MG
	EMMENTAL RAPE 200G 28% MG
Huiles et Graisses	HUILE DE TOURNESOL 1 LITRE
	MARGARINE 500G
Légumes préparés, surgelés et en conserve et plats cuisinés	TOMATES PELEES 4/4 800G
	CASSOLET CREOLE BOITE 4/4 800G
	PUREE DE POMME DE TERRE NATURE 3x125g
	PETIT POIS TRES FIN BOITE 1/2 300G
	POELLE DE LEGUMES PAYSANNES SURGELES 950G
	HARICOTS VERTS TTRES FIN SURGELE SACHET 1 KG
	CONCENTRE DE TOMATE LOT DE 3 BOITES 1/12
	SOUPE DE LEGUMES BRIQUE DE 1L
LEGUMES COUSCOUS CRUS SURGELE SACHET 1KG	
Sucres, confitures, chocolat, confiseries et produits glacés	SUCRE BLANC EN POUDRE SACHET 1KG
	CHOCOLAT SUPERIEUR NOIR TABLETTE 100G
	PATE A TARTINER 400G
	COMPOTE DE POMMES ALLEGEE 4X100gr
	CONFITURE DE GOYAVE BOCAL 325G
Sel, épices, condiments, sauces et produits alimentaires non définis ailleurs	SEL FIN IODE BOITE 600G
	VINAIGRE VIN ROUGE BOUTEILLE 75CL
	PATE DE CAMPAGNE BOITE 1/6 128G
Cafés thé et cacao	CAFE MOULU PAQUET 250G
	CHOCOLAT EN POUDRE BOITE 500G
Autres boissons non alcoolisées	JUS ORANGE DES TROPIQUES SANS SUCRE AJOUTE BRICK 1L
	JUS DE POMME J1
	SIROP ALLEGE 75cl
Produits de l'hygiène corporelle	EAU DE SOURCE BIDON 5L
	BOITE DE 12 PRÉSERVATIFS
	GEL DOUCHE FORMAT FAMILIAL 500 ML
	BROSSE A DENTS MEDIUM LOT DE 4
	DENTIFRICE 100ML
	RASOIRS JETABLES sachet X5 DOUBLE LAME
	MOUSSE A RASER HYPO-ALLERGIQUE 200 ML
	DEODORANT FEMME SPRAY 200ML
	DEODORANT HOMME ROLL ON 50ML
	LAIT HYDRATANT POUR LE CORPS 250ML
	BATONNETS QUATES BOITE DE 160
	PAPIER TOILETTE PAQUET DE 6 ROULEAUX
	SERVIETTE HYGIENIQUE NORMAL X28
	SHAMPOOING FAMILIAL 250 ML
	TAMPON PERIODIQUE X24
Produits d'entretien ménager	EAU DE JAVEL BIDON 1L
	POUDRE A RECURER SANS JAVEL 1KG
	NETTOYANT MENAGER PARFUME 1,25L
	LESSIVE POUDRE 27 DOSES
	LIQUIDE VAISSELLE 500ML
	GEL WC 750ML
	INSECTICIDE VOLANT AEROSOL BOMBE 600ML
	BALAI GONDOLE + MANCHE
	SERPILLERE
	EPONGE AVEC GRATTOIR X2
ESSUIE TOUT PAQUET DE 2RLX	
Produits pour Enfants	PETIT POT PRINTANIERE DE LEGUME 2x130G
	PETIT POT POMMES/BANANES 2x130G
	LAIT CROISSANCE BOITE 400G
	JUS POUR BEBE POMMES/ABRICOTS BOUTEILLE 20CL
	COUCHES POUR BEBE carry pack 3-6 KG
COUCHES POUR BEBE carry pack 6-12 KG	
BOITE DE LINGETTES POUR BEBE X64	
Papeterie	STYLO BILLE 4 COULEURS
Autres produits	FILTRES CAFE N°4 X80
Fruits et Légumes frais et secs	TI NAIN LOCAL AU KILO
	LEGUMES A SOUPE EN BOTTE
	BOUQUET GARNI EN BOTTE
	FRUITS SECS SACHET DE 250G
	BANANE DESSERT LOCALE AU KILO
	La tûe à l'unité
	Giraumon 1 kg
	POMME DE TERRE
	POMME FRUIT
	3 produits à choisir parmi les suivants : concombre, patate douce, tomate, orange, chou pommé, oignon, pastèque, christophine, citron vert

ANNEXE 2 : LISTE DES ETABLISSEMENTS CONCERNES PAR L ACCORD DE MODERATION DE PRIX 2019

N°	TYPE DE GMS	ENSEIGNE	ADRESSE	SURFACE EN M²
1		CARREFOUR	CENTRE COMMERCIAL CLUNY 97233 SCHOELCHER	3 600
2		CARREFOUR	CENTRE COMMERCIAL DILLON 97200 FORT DE FRANCE	5 705
3		CARREFOUR	CENTRE COMMERCIAL GENIPA 97224 DUCOS	5 295
4	HYPERMARCHES	EUROMARCHE	CENTRE COMMERCIAL OCEANIS 97231 ROBERT	3 100
5		HYPER-U	CENTRE COMMERCIAL LA GALLERIA 97232 LAMENTIN	6 700
6		HYPER-U	CENTRE COMMERCIAL LE ROND POINT 97200 FORT DE FRANCE	3 703
7		HYPER-U	CENTRE COMMERCIAL PLACE D ARMES 97232 LAMENTIN	5 730
1		CARREFOUR MARKET	QUARTIER USINE 97240 FRANCOIS	1 490
2		CARREFOUR MARKET	QUARTIER LA LAUGIER 97215 RIVIERE SALEE	1 150
3	SUPERMARCHES	SIMPLY MARKET	FOUR A CHAUX 97232 LAMENTIN	1 400
4		CARAIBE PRICE	QUARTIER UNION 97230 SAINTE MARIE	1 200
5		CARAIBE PRICE	QUARTIER DESFARGES 97211 RIVIERE PILOTE	1 000

=> 12 établissements



PRÉFECTURE DE MARTINIQUE

CONVENTION DE MODÉRATION DE PRIX SUR UNE LISTE DE PRODUITS DE GRANDE CONSOMMATION POUR L'ANNÉE 2019
--

Entre

L'État, représenté par le Préfet, d'une part,

Et

Les Grandes et Moyennes Surfaces dont la surface est comprise entre 800 et 1.000 m², sous enseigne CARREFOUR MARKET, représentées par Monsieur Hubert INATE Directeur des enseignes du groupe SAFO ;

Et

Les magasins de hard discount LEADER PRICE, représentés par Monsieur Georges CASTANDET, Directeur Achats Leader Price/Caraibe Price

d'autre part,

PRÉAMBULE

L'article L.410-5 du code de commerce, issu de la loi n°2012-1270 du 20 novembre 2012 relative à la régulation économique outre-mer et portant diverses dispositions relatives aux outre-mer, institue la négociation annuelle d'un accord de modération du prix global d'une liste de produits de consommation courante. Le décret n°2012-1459 du 26 décembre 2012 relatif aux accords annuels de modération de prix de produits de grande consommation de l'article L.410-5 du code de commerce précise les modalités de négociation et d'application du dispositif.

Afin de ne pas exclure du dispositif les autres GMS ne répondant pas aux critères retenus par la loi, des conventions sont passées.

LES PARTIES SIGNATAIRES DU PRÉSENT ACCORD ONT ARRÊTÉ ET CONVENU CE QUI SUIT :

1 – Liste de produits de grande consommation

La liste établie par les parties signataires de la présente convention comporte 52 produits de consommation courante, répondant à des critères de qualité notamment nutritionnelles par la présence de produits frais. Cette liste est reproduite en annexe 1.

2 – Prix global maximum de la liste

Le prix global maximum autorisé de cette liste, entendu toutes taxes comprises, est fixé à 160 euros.

3 – Champ d'application de l'accord

3.1 Les établissements du secteur du commerce de détail à dominante alimentaire dont la surface est comprise entre 800 et 1 000 m², ainsi que les magasins de hard discount à l'enseigne LEADER PRICE.

3.2 Tout changement d'enseigne durant la période de validité de l'accord doit être signalé au représentant de l'État, afin que celui-ci puisse modifier la liste nominative publiée par voie électronique prévue par l'article 5 du décret précité.

4 – Obligations d'affichage

4.1 Les établissements soumis aux dispositions de la présente convention affichent à l'entrée :

- la liste de produits visée au 1,
- le prix maximum autorisé pour la liste
- le prix global pratiqué pour la liste.

4.2 Les établissements désignent les articles retenus par une signalétique commune (logo BQP), permettant aux consommateurs de les identifier aisément.

4.3 Les établissements s'engagent, pour les cas où des produits BQP seraient insérés dans leurs prospectus promotionnels, à les identifier avec le logo ad'hoc.

5- Obligation de transmission

Chaque établissement devra transmettre, tous les mois, par voie électronique, au représentant de l'État la liste des articles auxquels s'applique l'accord présent. Ces informations sont transmises par le représentant de l'État à l'observatoire des prix, des marges et des revenus et aux associations de consommateurs agréées.

6 – Dispositions diverses

Les Produits Locaux représentent actuellement 27% des produits listés en Annexe 1.

Les enseignes concernées par le présent accord s'engagent à ce que ce taux tende vers une évolution continue pour atteindre un objectif de 35 %.

Le non-respect constaté des engagements de la présente convention fera l'objet, à l'issue d'une procédure contradictoire, d'une mise en demeure du Préfet rendue publique.

7 – Publication de la convention

La présente convention est annexée à l'accord de modération de prix, rendu public par arrêté préfectoral publié au recueil des actes administratifs.

8 – Durée de la convention

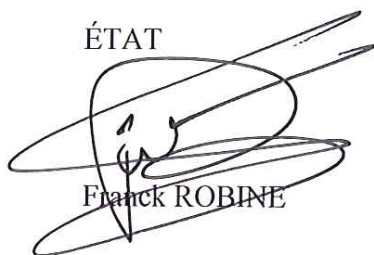
La présente convention est conclue pour une durée de trois ans à compter de la publication de l'arrêté préfectoral.

Fait à Fort de France, le jeudi 28 mars 2019

en 3 exemplaires

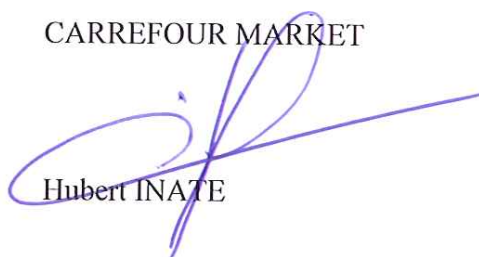
Signatures

ÉTAT



Franck ROBINE

CARREFOUR MARKET



Hubert INATE

LEADER PRICE



Georges CASTANDET

LISTE DES PRODUITS DE LA CONVENTION PRIX 2019 CONCLUE ENTRE L'ETAT ET LES GRANDES ET MOYENNES SURFACES DONT LA SURFACE EST COMPRISE ENTRE 800 ET 1000 M²

N°	FAMILLE PRODUITS	LIBELLE
1	Pain, céréales, biscuits et légumes secs	FARINE MENAGERE FLUIDE 1KG
2		COQUILLETES BLE DUR 500G
3		MACARONI BLE DUR 500GRS
4		RIZ LONG ETUVE 20/30% BRISURE 1 KG
5		HARICOTS ROUGES SACHET 500 GRS
6		PAIN 400 GRS
7	Viandes et charcuterie	ASSORTIMENT groins et queues de porc SEAU 2 KILO
8	Poissons et crustacés	FILET DE SARDINE A L'HUILE D'OLIVE BOITE 1/6
9		DARNE DE VIVANNEAU SURGELE 1KG
10	Lait, Fromage et Œufs	LAIT CONCENTRE SUCRE BOITE 1KG
11		ŒUFS FRAIS LOCAUX CALIBRE XL X6
12		LAIT UHT 1/2 ECREME BOUTEILLE 1L
13		BEURRIER TENDRE DOUX 250G
14		CREME LEGERE ONCTUEUSE 3X20CL 12%MG
15		YAOURT NON SUCRE NATURE 8x125G
16		FROMAGE FONDU EN PORTION X12 19%MG
17	EMMENTAL.RAPE 200G 28% MG	
18	Huiles et Graisses	MARGARINE 900G
19	Légumes préparés, surgelés et en conserve et plats cuisinés	TOMATES PELEES 4/4 800G
20		CASSOULET CREOLE BOITE 4/4 800G
21		PUREE DE POMME DE TERRE NATURE 8x125g
22		HARICOTS VERTS TTRES FIN SURGELE SACHET 1 KG
23		CONCENTRE DE TOMATE LOT DE 3 BOITES 1/12
24	Sucres, confitures, chocolat, confiseries et produits glacés	SUCRE BLANC EN POUDRE SACHET 1KG
25		CHOCOLAT SUPERIEUR NOIR TABLETTE 100G
26	Sel, épices, condiments, sauces et produits alimentaires non définis ailleurs	VINAIGRE VIN ROUGE BOUTEILLE 75CL
27		PATE DE CAMPAGNE BOITE 1/6 128G
28	Cafés thé et cacao	CAFE MOULU PAQUET 250G
29		CHOCOLAT EN POUDRE BOITE 500G
30	Autres boissons non alcoolisées	Eau DE SOURCE BIDON 5L
31	Produits de l'hygiene corporelle	BROSSE A DENTS MEDIUM LOT DE 4
32		DENTIFRICE 100ML.
33		MOUSSE A RASER HYPO-ALLERGIQUE 200 ML
34		DEODORANT FEMME SPRAY 200ML
35		PRESERVATIFS X12
36		DEODORANT HOMME ROLL ON 50ML
37		BATONNETS OUATES BOITE DE 160
38	Produits d'entretien ménager	EAU DE JAVEL BIDON 1L
39		LESSIVE POUDRE 27 DOSES
40		LIQUIDE VAISSELLE 500MI
41		GEL WC 750ML
42	Produits pour Enfants	PETIT POT PRINTANIERE DE LEGUME 2x130G
43		JUS POUR BEBE POMMES/ABRICOTS BOUTEILLE 20CL
44		COUCHES POUR BEBE carry pack 6-12 KG
45		BOITE DE LINGETTES POUR BEBE X64
46	Fruits et Légumes frais et secs	TI NAIN LOCAL AU KILO
47		LEGUMES A SOUPE EN BOTTE
48		BOUQUET GARNI EN BOTTE
49		BANANE DESSERT LOCALE AU KILO
50		POMMES DE TERRE AU KILO
51		LAITUE à l'unité
52		GIRAUMON 1KG

Liste des magasins concernés par la liste de 52 produits

SECTEUR NORD-ATLANTIQUE : 4 magasins

Liste de 52 produits
Carrefour Market GROS-MORNE
Carrefour Market TRINITE
Carrefour Market ROBERT
Leader-Price TRINITE

SECTEUR NORD-CARAÏBES : 2 magasins

Liste de 52 produits
Carrefour-Market MORNE-ROUGE
Leader-Price SCHOELCHER

SECTEUR CENTRE : 4 magasins

Liste de 52 produits
Carrefour-Market FORT-DE-FRANCE
Leader-Price JAMBETTE
Leader-Price PETIT-MANOIR
Leader-Price FORT-DE-FRANCE

SECTEUR SUD : 4 magasins

Liste de 52 produits
Carrefour-Market MARIN
Leader-Price FRANCOIS
Leader-Price MARIN
Leader-Price RIVIERE-SALEE

14 magasins



PRÉFECTURE DE MARTINIQUE

CONVENTION DE MODÉRATION DE PRIX SUR UNE LISTE DE PRODUITS DE GRANDE CONSOMMATION POUR L'ANNÉE 2019
--

Entre

L'État, représenté par le Préfet, d'une part,

Et

Les Grandes et Moyennes Surfaces dont la surface est inférieure à 800 m², sous enseignes HUIT à HUIT, PROXI et CARREFOUR EXPRESS, représentées par Monsieur Hubert INATE Directeur des enseignes du groupe SAFO ;

d'autre part,

PRÉAMBULE

L'article L.410-5 du code de commerce, issu de la loi n°2012-1270 du 20 novembre 2012 relative à la régulation économique outre-mer et portant diverses dispositions relatives aux outre-mer, institue la négociation annuelle d'un accord de modération du prix global d'une liste de produits de consommation courante. Le décret n°2012-1459 du 26 décembre 2012 relatif aux accords annuels de modération de prix de produits de grande consommation de l'article L.410-5 du code de commerce précise les modalités de négociation et d'application du dispositif..

Afin de ne pas exclure du dispositif les autres GMS ne répondant pas aux critères retenus par la loi, des conventions sont passées.

LES PARTIES SIGNATAIRES DU PRÉSENT ACCORD ONT ARRÊTÉ ET CONVENU CE QUI SUIT :

1 – Liste de produits de grande consommation

La liste établie par les parties signataires de la présente convention comporte 27 produits de consommation courante, répondant à des critères de qualité notamment nutritionnelles par la présence de produits frais. Cette liste est reproduite en annexe 1.

2 – Prix global maximum de la liste

Le prix global maximum autorisé de cette liste, entendu toutes taxes comprises, est fixé à 86,00 € TTC.

3 – Champ d'application de l'accord

3.1 Les établissements du secteur du commerce de détail à dominante alimentaire d'une surface inférieure à 800 m².

3.2 Tout changement d'enseigne durant la période de validité de l'accord doit être signalé au représentant de l'État, afin que celui-ci puisse modifier la liste nominative publiée par voie électronique prévue par l'article 5 du décret précité.

4 – Obligations d'affichage et communication

4.1 Les établissements soumis aux dispositions de la présente convention affichent à l'entrée :

- la liste de produits visée au 1,
- le prix global pratiqué pour la liste.

4.2 Les établissements désignent les articles retenus par une signalétique commune (logo BQP), permettant aux consommateurs de les identifier aisément..

4.3 Les établissements s'engagent, pour les cas où des produits BQP seraient insérés dans leurs prospectus promotionnels, à les identifier avec le logo ad'hoc.

5 – Obligation de transmission

Chaque établissement devra transmettre, tous les mois, par voie électronique, au représentant de l'État la liste des articles auxquels s'applique l'accord présent. Ces informations sont transmises par le représentant de l'État à l'observatoire des prix, des marges et des revenus et aux associations de consommateurs agréées.

6 – Dispositions diverses

Les Produits Locaux représentent actuellement 27 % des produits listés en Annexe 1.

Les enseignes concernées s'engagent à ce que ce taux tende vers une évolution continue pour atteindre un objectif de 35 %.

Le non-respect constaté des engagements de la présente convention fera l'objet, à l'issue d'une procédure contradictoire, d'une mise en demeure du Préfet rendue publique.

7 – Publication de l'accord

La présente convention est annexée à l'accord de modération de prix, rendu public par arrêté préfectoral publié au recueil des actes administratifs.

8 – Durée de l'accord

La présente convention est conclue pour une durée de trois ans à compter de la publication de l'arrêté préfectoral.

Fait à Fort de France, le jeudi 28 mars 2019

en 2 exemplaires

Signatures

État

Franck ROBINE

Groupe SAFO

Hubert INATE

**LISTE DES PRODUITS DE LA CONVENTION PRIX CONCLUE ENTRE L ETAT ET LES GRANDES
ET MOYENNES SURFACES DONT LA SURFACE EST INFERIEURE A 800 M²**

N°	FAMILLE PRODUITS	LIBELLE
1	Pain, céréales, biscuits et légumes secs	FARINE MENAGERE FLUIDE 1KG
2		COQUILLETES BLE DUR 500G
3		MACARONI BLE DUR 500GRS
4		RIZ LONG ETUVE 20/30% BRISURE 1 KG
5		HARICOTS ROUGES SACHET 500 GRS
6	Poissons et crustacés	FILET DE SARDINE A L'HUILE D'OLIVE BOITE 1/6
7		DARNE DE VIVANNEAU SURGELE 1KG
8	Lait, Fromage et Œufs	LAIT UHT 1/2 ECREME BOUTEILLE 1L
9		BEURRIER TENDRE DOUX 250G
10		YAOURT NON SUCRE NATURE 8x125G
11		FROMAGE FONDU EN PORTION X12 19%MG
12		EMMENTAL.RAPE 200G 28% MG
13	Légumes préparés, surgelés et en conserve et plats cuisinés	TOMATES PELEES 4/4 800G
14		CASSOULET CREOLE BOITE 4/4 800G
15		HARICOTS VERTS TTRES FIN SURGELE SACHET 1 KG
16	Sel, épices, condiments, sauces et produits alimentaires non définis ailleurs	PATE DE CAMPAGNE BOITE 1/6 128G
17	Cafés thé et cacao	CAFE MOULU PAQUET 250G
18	Autres boissons non alcoolisées	Eau DE SOURCE BIDON 5L
19	Produits de l'hygiene corporelle	DEODORANT FEMME SPRAY 200ML
20		DEODORANT HOMME ROLL ON 50ML
21	Produits d'entretien ménager	EAU DE JAVEL BIDON 1L
22		LESSIVE POUDDRE 27 DOSES
23		LIQUIDE VAISSELLE 500MI
24		GEL WC 750ML
25	Produits pour Enfants	COUCHES POUR BEBE carry pack 6-12 KG
26	Fruits et Légumes frais et secs	LAITUE à l'unité
27		GIRAUMON 1KG

Liste des magasins concernés par la liste des 27 produits

SECTEUR NORD-ATLANTIQUE : 2 magasins

Proxi ROBERT
8-à-Huit MARIGOT

SECTEUR NORD-CARAÏBES : 3 magasins

8-à-Huit CARBET
8-à-Huit CASE-PILOTE
8-à-Huit SAINT-PIERRE

SECTEUR CENTRE : 1 magasin

8-à-Huit SAINT-JOSEPH

SECTEUR SUD : 8 magasins

Carrefour-Express RIVIERE-PILOTE
Carrefour-Express SAINTE-LUCE
SIMPLY MARKET DUCOS
8-à-Huit DIAMANT
8-à-Huit DUCOS
8-à-Huit SAINTE-ANNE
8-à-Huit TROIS-LETS
8-à-Huit VAUCLIN

14 magasins